

HK/CB

BURKINA FASO

Unité-Progress - Justice

**DECRET N°2014- 636 PRES/PM/MME/MEF/
portant conditions de conclusion des contrats de
délégation de service public, de délivrance des licences,
autorisations et de soumission à l'obligation
de déclaration d'installation dans le sous-
secteur de l'électricité au Burkina Faso.**

VISAF N°00490

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2012 - 1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2012-123/PRES /PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-972/PRES/PM/MME du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 18 juin 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de la loi n°-053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession et d'obligations de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 2 : Aux fins du présent décret, les termes suivants signifient :

- **acheteur central** : l'entité qui a le monopole du réseau de transport et qui a, en vertu du présent décret, le monopole d'achat de l'électricité aux producteurs du premier segment ;
- **autorisation** : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation ;
- **contrat de concession de service public** : le contrat par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public pour un périmètre et une période d'exercice donnés dans le respect d'un cahier des charges quant aux conditions d'exercice. La rémunération du concessionnaire est assurée sur les recettes générées par l'exploitation. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement ;
- **déclaration** : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le présent décret ;
- **délégation de service public** : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire de service public peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du service public ;
- **infrastructures d'électricité** : les installations de production, de transport et/ou de distribution de l'électricité qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en électricité dans un périmètre donné ;
- **installation d'autoproduction** : l'installation de production d'électricité

appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;

- **interopérabilité** : la capacité de fonctionner en commun de plusieurs réseaux de transports ou de distribution sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.
- **licence de production** : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie;
- **licence d'importation ou d'exportation** : l'acte juridique délivré par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'électricité ;
- **opérateur** : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de distribution, d'exploitation, ou de vente de l'électricité au titre du présent décret ;
- **opérateur du réseau de transport** : la personne morale chargée de la gestion de l'ensemble du réseau de transport d'énergie. Elle exploite et entretient le réseau de transport d'énergie et est responsable de son développement ;
- **partenaire technique et financier** : Toute entité publique ou privée qui contribue au développement du sous-secteur de l'électricité par un appui technique, matériel et/ou financier ;
- **périmètre** : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exercent des activités du sous-secteur de l'électricité tel que défini par le présent décret;
- **premier segment** : l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina;
- **producteur indépendant d'électricité** : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'électricité dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assume pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé ;
- **second segment** : l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;

- **production** : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente ;
- **réseau de distribution** : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois (33) kilovolts, mais supérieure ou égale à un (01) kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à un (01) kilovolt ;
- **réseau de transport** : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois (33) kilovolts ;
- **service public de l'électricité** : toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente, l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité ;
- **sous-secteur de l'électricité** : la composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité ainsi qu'à l'efficacité énergétique dans cette composante.

CHAPITRE II : PREMIER SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité :

- la production de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité est ouverte à la concurrence ;
- le transport est soumis au monopole de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) sur l'ensemble du territoire national ;
- la distribution de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité relève du monopole accordé à la SONABEL.

Paragraphe 1 : **Conditions de conclusion des contrats de délégation de services public**

Article 4 : Les contrats de délégation de services publics de l'électricité ne peuvent être

conclus que pour les opérateurs du sous-secteur de l'électricité qui remplissent les conditions d'octroi et qui acceptent les orientations stratégiques de la politique énergétique en matière d'électricité.

La fixation des conditions générales de conclusion des contrats de concession, d'obtention des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

Paragraphe 2 : Détermination des seuils de puissance et des conditions d'octroi des licences

Article 5 : L'établissement et l'exploitation d'installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à cinq cents (500) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une licence de production du ministre en charge de l'énergie.

La licence est accordée au producteur indépendant d'électricité (PIE) selon les règles et les modalités concurrentielles consacrées par la réglementation en vigueur et sous réserve du respect des obligations de publicité communautaire.

La licence de production est accordée par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE).

La licence de production accordée par arrêté du Ministre en charge de l'énergie est publiée au Journal Officiel du Faso.

Article 6 : La licence de production fixe notamment, les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de production, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

Paragraphe 3: Détermination des seuils et des conditions d'octroi de l'autorisation de production d'électricité dans le premier segment

Article 7 : L'établissement et l'exploitation d'installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à deux cent cinquante (250) kilowatts et inférieure ou égale cinq cents (500) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de production du ministre en charge de l'énergie.

L'autorisation de production d'électricité est délivrée par le ministre en charge de l'énergie, sur demande de l'opérateur concerné, après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

L'autorisation de production accordée par arrêté du Ministre en charge de l'énergie est publiée au Journal Officiel du Faso.

Article 8 : L'autorisation de production fixe notamment, les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de production, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

Paragraphe 4 : Obligation de déclaration des installations électriques

Article 9 : Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation de production et soumises à une obligation de déclaration, les installations de production d'une puissance inférieure ou égale à deux cent cinquante (250) kilowatts les installations d'autoproduction et les installations de secours.

La déclaration des installations de production visées au premier alinéa du présent article doit être faite par les opérateurs concernés au Ministre en charge de l'énergie et à l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) avant le début des travaux de mise en place de ces installations.

Paragraphe 5: Transport de l'électricité

Article 10 : L'exploitation du réseau de transport de l'électricité est un monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina.

Article 11 : L'opérateur du réseau de transport veille à assurer la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre.

Il assure l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau de transport de l'électricité en vue de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve. Il assure la fonction de Dispatching.

L'opérateur du réseau de transport assure la disponibilité des relevés de mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

Les producteurs raccordés au réseau de transport sont tenus de suivre les

instructions de Dispatching pour la conduite de leurs centrales.

Article 12 : L'opérateur du réseau de transport travaille dans les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de transport, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

Paragraphe 6: Distribution de l'électricité

Article 13 : L'exploitation du réseau de distribution de l'électricité est un monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina.

Article 14 : L'opérateur du réseau de distribution travaille dans les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de distribution, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : SECOND SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 15 : Les activités de production et de distribution de l'électricité dans le second segment du sous-secteur de l'électricité sont ouvertes à la concurrence.

Les activités de production et de distribution de l'électricité dans le second segment du sous-secteur de l'électricité s'exercent sous le contrôle du Fonds de développement de l'électrification et de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Paragraphe 1 : Concessions dans le second segment

Article 16 : L'établissement et l'exploitation d'installation de production et/ou de distribution d'électricité d'une puissance supérieure ou égale à vingt-cinq (25) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une concession délivrée par le Ministre en charge de l'énergie qui consulte l'autorité compétente de la collectivité territoriale concernée.

La concession de production et/ou de distribution d'électricité est accordée par le Ministre en charge de l'énergie.

Le contrat de concession de production et/ou de distribution d'électricité est soumis à l'obtention préalable d'un avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité et de l'avis simple du Fonds de développement de l'électrification avant sa conclusion.

Le contrat de concession conclu est publié au Journal Officiel du Faso.

Article 17 : Le contrat de concession fixe notamment, les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de production et/ou de distribution, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

Paragraphe 2 : Autorisation dans le second segment du sous-secteur de l'électricité

Article 18 : L'établissement et l'exploitation d'installations de production d'électricité d'une puissance supérieure à dix (10) kilowatts et inférieure à vingt-cinq (25) kilowatts aux fins d'assurer le service public de l'électricité, sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge de l'énergie qui consulte la collectivité territoriale concernée.

L'établissement et l'exploitation de nouvelles installations d'électricité fournissant un service électrique à partir de kits photovoltaïques à dix clients au moins, sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge de l'énergie qui consulte l'autorité compétente de la collectivité territoriale concernée.

Les opérateurs concernés sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de production d'électricité, délivrée par le Ministre en charge de l'énergie après l'avis simple du Fonds de Développement de l'Electrification et de l'avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

L'autorisation accordée est publiée au Journal Officiel du Faso.

Article 19 : L'autorisation fixe notamment, les conditions d'efficacité relatives à la mise en place des installations de production et de distribution, les mesures de protection environnementale et de sécurité des biens et des personnes, les tarifs praticables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public dans le respect des dispositions de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Paragraphe 3 : Obligation de déclaration auprès de la collectivité territoriale concernée

Article 20: Sont exclues du régime de concession ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations de production d'une puissance inférieure ou égale à dix (10) kilowatts et les installations de secours.

La déclaration des installations visées au premier alinéa du présent article doit être faite par les opérateurs concernés auprès de la collectivité territoriale concernée avant le début des travaux de mise en place de ces installations.

Les collectivités territoriales concernées informent le Ministère en charge de l'énergie et l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité des déclarations reçues.

CHAPITRE IV : DELAIS ET RECOURS

Article 21 : Les décisions relatives à l'octroi d'autorisations de production et/ou distribution sont rendues dans un délai de deux (02) mois à partir du dépôt de la demande.

Article 22 : Les délais de délivrance des licences de production, d'importation ou d'exportation et de conclusion de contrat de concessions sont rendus dans les délais fixés par le cahier des charges des appels à concurrence.

Article 23 : Toute décision de refus de délivrer une autorisation ou une licence est susceptible de recours devant l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité sans préjudice des recours contre les décisions de l'Autorité de régulation devant les juridictions administratives compétentes.

Les contentieux peuvent être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue dans le contrat.

Tout litige relatif aux procédures d'octroi de licences ou de concessions, n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, est soumis par les opérateurs ayant un intérêt à agir à l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité dans un délai d'un (01) mois après la publication du nom de la personne physique ou morale attributaire.

CHAPITRE V : CRITERES EXIGES DES OPERATEURS

Article 24 : Les licences font l'objet d'une redevance fixée dans le cahier des charges.

Article 25 : Les licences, autorisations, concessions sont accordées ou conclues notamment sur la base des critères ci-après :

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence, l'autorisation, la concession sont accordés ;
- l'expérience dans le domaine de la production, du transport, de la distribution, de l'importation ou de l'exportation d'électricité ;
- la capacité à veiller au respect des règles en matière de protection des biens et des personnes, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence, l'autorisation, la concession sont accordées ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production d'énergie électrique fondé sur des sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso ;
- la capacité à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Article 26 : Tout opérateur du sous-secteur de l'électricité est tenu de respecter les conditions suivantes :

- tenir une comptabilité séparée pour chacune des activités de production, de transport, de distribution, de vente, d'importation ou d'exportation d'électricité ;
- observer les dispositions de la licence, de l'autorisation, de la concession et les exigences liées à l'établissement et à l'exploitation des installations conformément à la législation burkinabè en vigueur ;
- exploiter l'installation concernée et l'entretenir suivant les normes techniques en vigueur ;
- exploiter les installations concernées de manière à ce qu'elles respectent les exigences liées à la capacité de production, à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement ;
- informer le Ministre en charge de l'énergie, la collectivité territoriale

concernée et l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité de tout évènement pouvant conduire à un non respect de la licence, de l'autorisation, de la concession ;

- communiquer à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité et à toute autorité compétente toutes les informations requises relatives à son activité en qualité d'opérateur du sous-secteur de l'électricité ;
- s'acquitter de ses redevances.

CHAPITRE VII : RENOUELEMENT, CESSION ET RETRAIT DES LICENCES ET AUTORISATIONS AINSI QUE RENOUELEMENT ET RESILIATION DES CONTRATS DE CONCESSION

Article 27 : La licence, l'autorisation, le contrat de concession sont renouvelables sur présentation d'un dossier de renouvellement. Le dossier de renouvellement doit parvenir au ministère en charge de l'énergie, six (06) mois avant son expiration. Le Ministre en charge de l'énergie notifie à l'intéressé, sa décision de renouvellement par arrêté ou de refus par lettre, après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 28 : Toute transaction relative à une licence, une autorisation, un contrat de concession est assujettie à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 29 : Les contrats de concession peuvent être résiliés pour les motifs prévus dans le contrat et notamment :

- à la demande du concessionnaire, en cas de faute grave de l'autorité concédante. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. Le concessionnaire peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité concédante ;
- sur l'initiative de l'autorité concédante, en cas de faute grave du concessionnaire. Dans ce cas, l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat, après un avis conforme de l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. L'autorité concédante peut rechercher devant le juge la responsabilité du concessionnaire en raison des fautes qu'il a commises. Le contrat de concession peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, l'autorité concédante verse une compensation financière liée à la récupération des infrastructures ;

- sur l'initiative de l'autorité concédante, pour un motif d'intérêt général, même sans faute du concessionnaire. La résiliation est alors prononcée par l'autorité concédante après avis de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. Le concessionnaire a toujours droit, dans ce cas, à une indemnité couvrant les pertes subies et le gain manqué ;
- à l'initiative de chacune des parties, en cas de force majeure, dans les conditions prévues par le contrat, après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

A la demande du concessionnaire, dans le cas où l'autorité concédante, par son action, remet en cause l'équilibre financier du contrat. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. Le concessionnaire peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité concédante ;

- le concessionnaire a la possibilité de contester, devant les juridictions, la résiliation du contrat ainsi que le montant de l'indemnité qui lui est due par l'autorité concédante.

Article 30 : L'autorité compétente peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, retirer une autorisation ou une licence, en cas de manquement grave par l'opérateur concerné aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Est aussi considérée comme cas de manquement grave :

- le non-respect du plan d'investissement dans les délais convenus après l'octroi de la licence, l'autorisation, la concession ;
- la cession irrégulière par le propriétaire à un tiers de son installation.

Article 31: Le Ministre en charge de l'énergie et la collectivité territoriale concernée déterminent, en accord avec l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, les conditions et les modalités suivant lesquelles l'opérateur concerné doit cesser ses activités en conformité avec les termes et les conditions des licences, autorisations et concessions.

Les dispositions du présent article sont appliquées dans le strict respect des obligations contractuelles et sans préjudice des possibilités de recours devant l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité et les juridictions compétentes.

CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS FONCTIONNELLES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT DECRET

Article 32 : Dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, les opérateurs des installations de production, de transport, de distribution, d'autoproduction et de secours en fonction à ladite date sur le territoire du Burkina Faso se conforment aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les licences, autorisations et concessions sont accordées ou conclues pour une période ne dépassant pas la durée de vie des installations concernées et conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 34 : Les licences d'importation ou d'exportation sont accordées par le Ministre en charge de l'énergie et sont soumises aux règles de délais et de recours consacrées par le chapitre IV du présent décret.

Article 35 : Lorsqu'une extension des activités est située en dehors du périmètre de l'autorisation ou du contrat de concession, il sera conclu avec l'autorité compétente, un avenant pour fixer les nouvelles limites du périmètre concerné après avis simple du Fonds de Développement de l'Electrification et sous le contrôle l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 36 : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures notamment le décret n° 2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD portant conditions d'octroi de licences et autorisation, de conclusion de contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installation dans le sous- secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 37: Le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des finances

Le Ministre des Mines
et de l'Energie

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Salif Lamoussa KABORE